

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : SPS - Réhabilitation Siège de l'EPAGE à Montargis (45)

Client : ETS. PUB. D'AMENAGEMENT ET DE GEST.

Adresse des travaux : 10 de la caserne Gudin
45200 MONTARGIS

Aff. N° : C-TRCS-2025-30-274596

Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Eric CORDIER

Mail : eric.cordier@btp-consultants.fr

Mobile : +33650916583

Agence : Agence Tours

2 Avenue Pierre Gilles de Gennes
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Fixe : +33242060145

Créé le : 21/06/2026

Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	21/06/2026		Eric CORDIER	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	3
5. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	5
3. PIC	7
4. Réseaux	8
5. Installations de chantier	11
6. Circulations piétons et véhicules	14
7. Stockage	16
8. Évacuation des déchets et matériaux	16
9. Manutention, appro et levage	17
10. Échafaudages	18
11. Protections Collectives	20
12. Spécificités complémentaires	22
13. Secours	25
14. Autres sujets	26
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	27
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	27
2. Modalités d'interventions	27
3. VIC - P.P.S.P.S.	28
4. Accueil sur site et formation	29
5. Modalités de coopération	30
6. Enchaînement des tâches	32
7. Travaux superposés	32
8. Visite et courrier des Organismes	32
9. Non-respect du Code du Travail	32
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)	33

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

L'objectif pour l'EPAGE est d'établir dans ce bâtiment son nouveau siège social.

Le programme prévoit la création de :

- 16 bureaux individuels environ,
- un bureau protocolaire,
- 2 salles de réunion ;
- un réfectoire avec cuisine ;
- des toilettes à chaque niveau, dont au moins 1 toilette PMR,
- des vestiaires Hommes et Femmes ;
- un local serveur informatique ;
- un local archives papier ;
- un local technique pour le raccordement au réseau de chaleur urbain de l'agglomération (le site est déjà desservi),
- un hall d'accueil du public.

Le bâtiment devra être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et devra être équipé d'un ascenseur pour PMR.

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 10 mois
- Démarrage prévisionnel : 2e Semestre 2026
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie 2

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	Démolition / Gros-Œuvre	-	-
02	Maçonnerie / Plâtrerie / Carrelage / Faïence	-	-
03	Charpente patrimoniale bois et métallique	-	-
04	Couverture	-	-
05	Menuiserie	-	-
06	Ferronnerie / Métallerie	-	-
07	Peinture / Sols souples	-	-
08	Electricité	-	-
09	CVC / Plomberie	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	COMMUNE DE MONTARGIS	-	Damaraou SOULEY	d.souley@montargis.fr
Maitre d'Œuvre	ARTIBAL	16 rue de la Châtaigneraie 92310 - Sèvres	Nicolas LE BRUSQUE	n.le-brusque@artibal.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP CENTRE VAL DE LOIRE	3, Rue du Greffoir 45000 - ORLEANS		centrevall Loire@oppbtp.fr
Inspecteur du travail	DDETS (45)	Cité administrative Coligny 131 Faubourg Bannier 45000 - Orleans		ddets-uc1@loiret.gouv.fr
Contrôleur de Sécurité	CARSAT CENTRE VAL DE LOIRE	30, Boulevard Jean Jaurès 45033 - ORLEANS		prev@carsat-centre.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

Le chantier se déroulera à proximité d'habitation et d'une voie de circulation

Sont classés au titre des monuments historiques les façades et les toitures des trois bâtiments entourant la place d'armes

Autorisations administratives

Occupation du domaine public : demande en cours

Modification de la circulation piétonne autour de l'emprise : demande en cours

Modification de la circulation et du stationnement des véhicules autour de l'emprise : demande en cours

Raccordement aux réseaux publics : demande en cours

Permis feu

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feux à l'Architecte, Maître d'Œuvre, à établir en trois exemplaires, dont un destiné au chef d'établissement.

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Numéro de rapport 115609

Adresse de l'immeuble 106 rue André Coquillet 45200 MONTARGIS
Bâtiment ou installation Bâtiment 10
Date 26/08/2025
Fait Par Exim

Généralités :

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maîtrise d'œuvre.

Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

Plomb

Particularités :

Cabinet : EX'IM CENTRE
Rapport N° : 115609 EPAGE DU BASSIN DU LOING
Date du rapport : 05/09/2025

Il a été relevé la présence de plomb

Généralités :

Tous les matériaux revêtus de peinture au plomb présents dans le bâtiment seront repérés par la pose d'étiquettes adhésives indiquant la présence de plomb.

Elles seront remplacées, autant que nécessaire, en cas de décollement ou disparition.

Les peintures mises à jour après démolition de contre-cloisons, habillages, etc., seront également repérées.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols avant travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Un test sera réalisé dans chacun des locaux désignés par le Maître d'Œuvre.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols après travaux d'enlèvement des peintures et poussières contenant du plomb, seront à la charge de l'entreprise ayant effectué les travaux.

Le nettoyage des zones confinées par aspirateurs à filtration absolue, après opérations de déplombage, sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux. Il en sera de même pour tous les matériels et équipements situés dans les zones confinées.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, le code du travail prévoit pour le plomb et ses composés une VLEP de 0,1 mg/m³ maximum sur 8 heures.

En terme de prévention l'employeur doit bien sûr mettre à disposition de ses salariés des moyens de protections collectives et individuelles (EPI) et cela même si les mesures indiquent une valeur inférieure à 0.1mg/m³ car le niveau d'exposition des salariés doit être le plus bas possible.

Les travaux ne seront considérés comme étant achevés que lorsque la concentration en plomb dans les poussières relevées aux sols sera de 0 µg/m² (Code du travail). Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'impossibilité d'atteindre ce seuil, le cas échéant.

Préalablement à toute intervention, l'entreprise en charge des travaux évaluera les risques liés aux activités impliquant les peintures contenant du plomb, puis établira une méthodologie détaillant son mode opératoire et les mesures de prévention associées, pour l'enlèvement des peintures contenant du plomb / la déconstruction des éléments revêtus de peintures contenant du plomb / la démolition des constructions.

Cette méthodologie sera conforme aux dispositions de l'ED 6374, édition 2020, et sera détaillée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise, qui devra être transmis à l'Inspecteur du Travail ainsi qu'aux services prévention de la CRAM et de l'OPPBTP.

Chaque entreprise en charge des travaux sur les peintures contenant du plomb vérifiera, à proximité des confinements et de la sortie des sas, par des campagnes d'analyse de l'air, qu'elle n'expose pas les intervenants et les tiers à un risque CMR.

Les chantiers tests, avec mise en place de confinements, sas, pédiluves, etc....ainsi que les prélèvements d'air sur opérateur (mesure de la VLEP, mesure de la VME), seront à la charge de l'entreprise attributaire des travaux.

L'entreprise en charge des travaux devra fournir notamment :

- Le détail de mise en œuvre des plaques de BA 10/13 (préparation des supports) des zones à encoffrer ;
- Le confinement total des zones à traiter (plan de confinement à établir pour chaque zone concernée). Ce confinement sera constitué de plaques de CP ou BA 13 jointives et étanches à l'air;
- La protection des sols, et notamment des planchers bois ;
- La mise en œuvre de déprimogènes...
- L'installation des sas à 3 compartiments, vestiaires doubles, douches, pédiluves, poubelles, etc. ;
- La mise en œuvre des EPI adaptés (ventilation assistée obligatoire, combinaisons intégrales, bottes) ;
- La mise en big-bags à fermeture étanche ;
- L'évacuation en décharge de classe appropriée ;
- La récupération des eaux de lavage chargée en poussières de plomb.

L'enlèvement des peintures au plomb (parois murales, menuiseries et châssis maintenus en place, ouvrants conservés) sera réalisé par un décapant du type BIOSMART de chez PROTECORE (ou équivalent).

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que :

- Les personnels affectés aux opérations les exposant aux poussières issues de peinture au plomb aient reçus une formation à la sécurité adaptée à ce type de travaux. Cette formation aura été validée par une attestation, qui sera tenue à disposition des

organismes de prévention et de contrôle ;

- Les personnels soient suivis médicalement (prise de sang notamment), avant et après intervention.

Les tests de lixiviation seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

3. PIC

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge du lot 02

Généralités :

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux (désamiantage/démolition – terrassement – à l'arrivée des engins de levage – au départ des engins de levage, etc...) :

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneauage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier, ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation du compteur de gaz de ville existant ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

DICT

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 -02

Contraintes issues des documents reçus : à préciser

Généralités :

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les récépissés de DICT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux.

Tout personnel intervenant à proximité de réseau devra être en possession de l'AIPR profil « opérateur » délivrée par son employeur ; au moins un salarié devra être en possession de l'AIPR profil « encadrant ».

Conformément aux dispositions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux, fascicule 1, version 1, l'entreprise doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le MOA concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :

- soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique,
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées dans le marché s'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation, version 3) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :

- de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le MOA, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :

- les récépissés de DICT
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du MOA pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des

plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour;

- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, les quatre actions suivantes :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

Consignations

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Electricité mais le lot 9 devra réaliser un point

Réseaux consignés : à préciser

Chargé de consignation : à préciser

Réseaux actifs et repérés comme tels : à préciser

Généralités :

Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

En limite de parcelle, les canalisations de gaz seront séparées physiquement du réseau public maintenu sous pression.

Un marquage ou un piquetage au sol permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Emplacement de l'armoire principale : à préciser

Généralités :

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par le Maître d'Œuvre.

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé des engins de levage ;
- Le branchement séparé des cantonnements, des bureaux de chantier et du bureau de trafic ;
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier ;
- L'éclairage de sécurité dans l'emprise chantier : aire de livraison, pistes pour véhicules de chantier, et blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES) dans les circulations verticales et horizontales, à l'intérieur des bâtiments.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) / par une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011 (pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Électricité complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Electricité

Type de coffrets et répartition : à préciser

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, (compris désamiantage, chauffage en phase chantier notamment), ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés piètement métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A. Prévoir une armoire par maison individuelle.
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations piétonnes horizontales et verticales du chantier (accès aux bungalows et tous cheminements extérieurs) par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols, y compris sur échafaudages, sapines, cabines d'ascenseurs de chantier, etc...si nécessaire.
- L'établissement d'un plan des installations électriques de chantier pour chaque niveau, faisant figurer l'implantation des coffrets de chantier, l'implantation des luminaires, etc...avec leurs caractéristiques.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) (une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011, pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 02

Emplacement de la vanne d'arrêt générale : à préciser

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux des lots terrassement et gros-œuvre, de l'aire de nettoyage des bennes et podiums, de la centrale à béton, ainsi que l'aire de lavage/de nettoyage des roues de véhicules.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux (cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et réseaux de distribution principaux), etc.

Eau potable complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Plomberie

Emplacement des robinets de puisage : à préciser

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable un point de puisage avec bac permettant le nettoyage des seaux et la récupération des déchets solides.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau.

5. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

En limite de l'emprise : emplacements à préciser

A l'intérieur de l'emprise : emplacements à préciser

Maintenance : 02 et TCE

Généralités :

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- de la plateforme de protection des sols existants, hors limites de la parcelle, (béton/polyane, dalles caoutchouc à emboîtement, etc.), avec préservation de l'écoulement des eaux ;
- de GBA (séparation du trafic piétons et véhicules dans l'emprise comme hors emprise) ;
- de tunnels pour piétons ;
- de feux de signalisation,
- de marquages au sol,
- de panneaux de signalisation routière ;
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails, tourniquets et portillon d'accès ;
- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

En phase démolition, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests, conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, avec menottage et jambes de force.

En phase terrassement, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests, conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, avec menottage et jambes de force.

Les clôtures de chantier intérieures à l'emprise seront constituées par des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 mètres minimum.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneautage de chantier, devra être stable aux vents force 9 sur l'échelle de Beaufort (fort coup de vent). Le bureau d'études de l'entreprise devra justifier par le calcul les dispositions adoptées en termes de tenue des supports (poteaux, lisses), de fixation du bardage et de contreventement.

Accès piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Accès à l'emprise par portillon et cadenas : clef fournie sur demande par : à préciser

Accès à l'emprise par portillon et cadenas : code : à préciser

Généralités :

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02
effectif de 14 hommes et de 4 femmes

Généralités :

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des unités préfabriquées, type bungalows.

* SANITAIRES

Conformément aux recommandations de la NT 27 de la CRAMIF, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

Des cabines de toilette autonomes, comprenant WC à la turque et lave mains, seront installées en complément, à proximité des pistes de chantier, de telle sorte qu'un compagnon n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres depuis le pied du bâtiment dans lequel il intervient. Elles feront l'objet de vidanges et nettoyages hebdomadaires.

* REFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,90 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Conformément à la recommandation de la CRAMIF/CARSAT, les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront du type séchantes (source de chaleur intégrée, et évacuation de l'air humide vers l'extérieur par extraction), à double compartiment avec range-casque et range-bottes, condamnation par moraillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Bureaux de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Emplacement et accès: à préciser

Généralités :

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants, les bureaux nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre, ainsi qu'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins un représentant de chaque entreprise, compris sous-traitants.

L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé, chauffé et climatisé.

Le matériel de communication (téléphone, écran plat, liaison internet) et de reproduction (photocopieur/scan) nécessaire au bon fonctionnement du chantier sera installé, et mis à disposition de tous les intervenants.

Protections contre l'incendie

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Emplacement des extincteurs : à préciser

Généralités :

La prestation consistera à placer des extincteurs, accessibles pendant les heures d'ouverture du chantier, en nombre suffisant et de type adapté aux risques rencontrés, dans un local ou placard dédié des bureaux dans les cantonnements. Le personnel sera informé de leur emplacement et formé à leur maniement.

Ces extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Périodicité : au quotidien

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Les entreprises doivent le nettoyage journaliers du chantier avec évacuation à la décharge public après tri sélectif des déchets, déblais et gravats occasionnés par ses travaux.

L'entreprise du lot 02 aura à sa charge de faire respecter ces clauses de nettoyage et devra se substituer aux entreprises défaillantes, le cas échéant. Cette charge sera imputée au compte prorata.

Généralités :

Les gravais, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Les bennes à gravats nécessaires au tri sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En phase Gros-Œuvre, pour chacune des grues du chantier, des bennes autovid seront mises à disposition des compagnons sur les planchers en cours de coffrage.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

6. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise concernée

Qui ouvre, qui ferme : le 1er et le dernier

Horaires : 08H à 12H et 13H à 18H

Procédure pour heures supplémentaires : non concerné

Travaux le samedi : non concerné

Travaux le Dimanche : INTERDIT ou sous autorisation de l'Inspection du Travail .

Chemins sécurisés piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Cheminement entre portillon et base-vie sécurisé par : à préciser

Cheminement entre base-vie et bâtiments sécurisé par : à préciser

Cheminement à l'intérieur des locaux sécurisé par : à préciser

Généralités :

Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées, libres de tout stockage et déchets, sans accumulation d'eau, etc., pendant toute la durée des travaux, en particulier :

- Entre le portail d'accès et les cantonnements
- Entre les cantonnements et les postes de travail.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés, à chaque phase de travaux, et matérialisés aux sols (tapis PVC antidérapant et imputrescible). Si nécessaire, ils seront protégés par des auvents.

Les circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins, par des GBA dès que nécessaire (zones de retournement des véhicules, pistes de chantier, etc...). Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Leur niveau d'éclairage sera d'au moins 40 lux.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau avertisseur adéquat.

Circulations verticales piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Mise en place de sapines d'approvisionnement équipées d'un point de levage

. Mise en place d'escaliers d'accès adossés aux sapines d'approvisionnement

Escaliers définitifs à l'avancement : emplacements à préciser

Escalier existant : emplacements à préciser

Généralités :

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. Leur niveau d'éclairement sera d'au moins 60 lux.

L'affichage permanent de l'étage sera réalisé sur chaque palier de chaque cage d'escalier ou sapine, pendant toute la durée des travaux.

La mise en œuvre des escaliers définitifs (autres que menuisés) sera réalisée à l'avancement. Les escaliers seront obligatoirement munis de main-courantes, provisoires ou définitives ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en seront munis de chaque côté.

Les accès de planchers à plancher seront réalisés par le biais d'escaliers de chantier en colimaçon à sortie latérale (type Escalib), de sapine d'accès, ou tout autre dispositif avec emmarchement et rampes de maintien. En aucun cas ces escaliers ne seront utilisés pour acheminer des matériaux.

L'utilisation d'échelles à crinoline, avant réception des travaux, ne sera autorisée qu'après vérification de leur mise en œuvre par la personne compétente de l'entreprise ayant procédé au montage.

Accès véhicules - livraisons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Type de portail ouvrant, coulissant, sur charnières ; chainettes ; largeur libre : à préciser

Accès en marche avant,

Sortie en marche arrière

Dimensions approximatives de la plateforme : à préciser

Limite de charge : à préciser

Conditions de roulage des charges jusqu'aux zones de stockage : à préciser

Conditions de roulage des charges depuis les zones de stockage jusqu'aux postes de travail : à préciser

Généralités :

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Sur chaque aire de livraison, un quai de déchargement de hauteur réglable ou sur deux niveaux permettant l'accrochage en sécurité des charges destinées à être déplacées par la grue sera également dû au titre de la prestation. Côté opposé au quai, une paroi fixe, avec dispositif réglable en partie supérieure, constituera le dispositif anti-chute.

La continuité du roulage des charges sera assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail (via les monte-charges, lifts accompagnés de chantier, ascenseurs mis en service de façon anticipée). Ce roulage sera effectué sur un sol sec, ferme et sans aspérité s'opposant à un roulage fluide, d'une largeur permettant le croisement aisé des conteneurs, transpalettes, chariots, etc....

Places de stationnement

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Réservées à : à préciser

Emplacements : à reporter sur le PIC

Généralités :

En aucun cas les places de stationnement ne devront empiéter sur l'aire de livraison et les zones de stockage.

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Emplacement : à reporter sur le PIC

Généralités :

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Les zones de stockage devront permettre l'élingage et le désélingage de plain-pied.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile) ;

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02

Emplacement : à préciser sur le PIC

Généralités :

L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier, sous grue(s) comme après départ de celle(s)-ci.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Manutention, appro et levage

Grues mobiles

Particularités :

En cas de besoin d'une ppm, il faudra :

Delimiter la zone d'intervention

Reporter l'emplacement sur le PIC

Definir les besoins pour envisager une mutualisation entre les différents lots.

Généralités :

Les zones de déplacements seront présentées au CSPS, les zones de mise en station feront l'objet d'une reconnaissance préalable de la stabilité et de la portance des sols.

La mise en œuvre d'une grue mobile dans le même temps qu'une autre grue mobile déjà présente sur site n'est pas autorisée avant communication au CSPS de la zone de déplacement prévue.

10. Échafaudages

Échafaudages de pied

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 02
Mise en commun pour les lots : à préciser
Phasage, durée : à préciser
Levage associé : à préciser
Sapine d'accès : à préciser
Protection collective pendant les travaux de : à préciser

Généralités :

Les échafaudages, tours, escaliers, sapines, auvents, etc... seront mis en commun pour les lots ravalement, charpente bois, couverture, menuiseries extérieures, métallerie....etc...

Aucune dépose ne sera réalisée tant que les protections définitives n'auront pas été mises en œuvre et validées par le poseur.

Ils formeront protections collectives, et seront montés/démontés avec :

- Obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente (attestation nominative écrite à fournir) ;
- Présentation de la notice de montage du fabricant ;
- Obligation d'examen avant mise ou remise en service par la personne compétente de l'entreprise et/ou par un organisme agréé, qui sera désignée dès le début de l'opération. Cette même personne assurera la maintenance quotidienne, les vérifications périodiques, ainsi que les vérifications après chaque modification apportée aux échafaudages.

Ils seront du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS.

En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

Les approvisionnements seront réalisés par mise en place :

- d'un treuil électrique sur monorail ou sur bras articulé, desservant des recettes, implantées selon besoins.
- d'une barrière-écluse sur recette, alimentée par charriot élévateur ;
- d'un monte-charge (type monte-fûts) avec demi planchers rabattus au passage de la cabine ;

L'accès aux plateaux sera réalisé par le biais d'une sapine.

L'enlèvement des gravois et déchets sera réalisé par le biais de goulottes, positionnées dans les sapines réparties en fonction des besoins, au droit des bennes.

Un examen d'adéquation sera réalisé, en présence du CSPS, avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage. Cet examen comprendra :

- Une réunion, au cours de laquelle les représentants de chaque entreprise utilisatrice préciseront leurs besoins à l'entreprise en charge du montage de l'échafaudage ;
- Une réunion au cours de laquelle l'entreprise en charge du montage de l'échafaudage fera valider les plans de montages. Les éventuelles demandes de modification par les entreprises utilisatrices seront prises en compte ;
- une visite de l'échafaudage, après montage et vérification, au cours de laquelle les représentants de chaque entreprise utilisatrice valideront l'échafaudage. Les éventuelles demandes de modification par les entreprises utilisatrices seront prises en compte.

Les remaniements laissés à l'initiative des lots devront être clairement définis en accord avec les entreprises concernées et l'échafauteur.

Les conditions de mise en œuvre devront être précisées dans le PPSPS des entreprises : limites de prestations, emplacements précis, planning de pose et dépose, et transmises au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

Spécificités complémentaires pour la mise en œuvre lors de réhabilitation :

En partie supérieure, ils devront dépasser les planchers de travail de 2,5 m minimum.

Ils seront équipés de filets ou bâches sur toute hauteur, notamment autour des sapines de levage, de façon à constituer une protection entre toutes les parties en travaux et les tiers.

Les regards existants sur le trottoir devront être visitables pendant toute la durée des travaux (sauf indication contraire du concessionnaire).

Toutes les enseignes lumineuses, panneaux, dispositifs d'éclairage, etc... seront protégés mécaniquement, et mises à l'abri des poussières et projections d'eau.

La partie inférieure sera rendue inaccessible aux tiers par mise en œuvre de bardage de tôles nervurées, sur une hauteur de 4 m, comprenant un portillon d'accès avec condamnation par verrou à code mécanique.

Les échelles mobiles permettant d'accéder aux premiers planchers de l'échafaudage devront être remontées en dehors des heures de travail, y compris pendant les pauses du midi. Elles devront être enchainées et cadenassées à l'échafaudage.

Le dispositif échelle/trappe d'accès aux plateaux d'échafaudage du 2° plancher sera sécurisé de la même manière.

Les échelles des autres plateaux seront relevées et les trappe fermées en dehors des heures de travail.

Des systèmes de détection et d'alarme avec caméra vidéo, seront mis en place, avec report téléphonique d'alarme, comprenant des détecteurs infrarouge, une centrale de réception, des balises de réception, des flashes et sirènes de dissuasion. La centrale devra être reliée à un prestataire agréé, qui devra dépêcher un intervenant sur site, afin de vérifier la nature de l'intrusion et de réagir de manière adaptée, selon un protocole soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage.

La vérification des échafaudages sera réalisée par autocontrôle du monteur ((formée et possédant une attestation de compétence acquise) désignée par le chef d'entreprise ou par un organisme agréé.

La maintenance sera quotidienne (y compris remplacement des éléments défectueux).

En présence de polluants (amiante, plomb), un protocole de dépollution sera présenté avant début du montage.

11. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :

- Bord de fouilles :

Les protections seront constituées de lisses métalliques prises sur potelets métalliques.

Elles seront déposées en sécurité après coulage des planchers et remblaiement des pieds de façade.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour la bonne tenue des talus pendant la durée des travaux. Il devra tous les blindages et étalements et protections nécessaires ;

(talutages, et protection des rives par bâches si nécessaire).

- Remblaiement périphérique :

Réalisée par : lot 01

Date prévisionnelle : à préciser

Protection de baie : lot 02

Comprenant :

- Protection de baie par panneaux alvéolaires translucides avec fixation par calfeutrement provisoire.

- La prestation comprendra toutes sujétions pour mise en place d'ossatures ainsi que pour découpes nécessaires à l'ajustement parfait et la mise en place de bandes adhésives.

- Toitures: lot Couverture

L'entreprise de couverture aura à sa charge la mise en place d'un échafaudage conforme à la Réglementation et nettoyé en permanence afin d'éviter toute chute de matériel ou matériaux durant les travaux.

- Charpente/couverture : Charpente

- mise en place des garde-corps en périphérie des couvertures et des trémies ainsi que la pose des filets anti-chutes nécessaires à l'exécution des travaux de couverture et

de bardage. L'entreprise aura à sa charge la mise en place et l'entretien de tous les échafaudages et protections utiles et nécessaires à la réalisation de ses travaux

- Tranchées

Toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc.), seront sécurisées par mise en place de garde-corps périphériques ou d'un balisage en retrait d'un mètre du bord de fouille.

Un blindage sera mis en œuvre dès que le terrain le nécessitera, et dans tous les cas au-delà d'1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur.

- Remblaiement périphérique

Dès le coulage du plancher situé au niveau du terrain entourant chaque bâtiment, le remblaiement périphérique sera effectué de façon à former une surface plane. La partie remblayée sera compactée de façon à offrir une résistance identique aux sols en place.

Toutes tranchées intérieures doivent être protégées afin de faciliter la circulation des nacelles si besoin.

Echafaudage à la charge du lot 02

Généralités :

La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la vérification journalière, la maintenance, le démontage (sauf dispositions contraires figurant dans la SOC) et l'enlèvement des protections collectives.

Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

Les protections collectives devront être adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque entreprise en sécurité.

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Le dispositif provisoire de protection collective ne sera retiré qu'une fois la protection définitive mise en place, et réceptionnée par le Maître d'œuvre.

La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.

Un plan « au vide » matérialisant l'implantation des protections collectives sera fourni pour chaque niveau de chaque bâtiment.

En cas de dépose de protections collectives non prévue au PPSPS des entreprises, le Maître d'Ouvrage fera appliquer les mesures prévues à l'article « non-respect des dispositions du Code du Travail », figurant au présent PGC, ainsi que les sanctions prévues au Marché de Travaux.

Les fers en attente seront crossés ou équipés d'un cadre soudés à leurs extrémités. Les « bouchons » seront proscrits.

Protections contre le bruit

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Emplacement : à préciser

Phasage, durée : à préciser

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

12. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

- Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
- Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
- Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTB apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Curage-déconstruction

Particularités :

Entreprise concerné par le lot :01

Zones du chantier concernées : à préciser

Généralités :

Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :

- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La solidité des planchers, escaliers, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.

Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdits d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation adéquate.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.

Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.

En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants.

Démolition

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : 01

Mesures de protection spécifiques (écrans, etc..) : à préciser

Zones du chantier concernées : à préciser

Généralités :

Avant toute action sur site, l'entreprise en charge des travaux s'assurera :

- Qu'elle est en possession des examens visuels réalisés après désamiantage ;
- Qu'elle est en possession de tous les retours de DICT ;
- Qu'elle est en possession des P.V. de consignations des réseaux ;
- Qu'elle est en possession du diagnostic structure réalisé par son BET (notamment en mitoyen);
- Que les bâtiments et installations sont vides de tout occupant, y compris occupants sans titre ;
- Que le renouvellement de l'air et l'éclairage des postes de travail sont suffisants.

L'entreprise en charge des travaux intégrera la présence de sous-sols dans son mode opératoire et le choix de ses matériels et équipements.

L'entreprise en charge des travaux vérifiera que tous les réseaux électricité, gaz, eau, etc., aériens comme souterrains, ont bien été consignés et déconnectés physiquement, sur l'ensemble des sols et espaces concernant l'opération.

Le mode opératoire retenu par l'entreprise en charge des travaux limitera la transmission des chocs aux constructions et terrains avoisinants.

Les méthodologies de désolidarisation des corps de bâtiments vis-à-vis des constructions mitoyennes feront l'objet d'une étude préalable à toute intervention, visée par le bureau d'études l'entreprise en charge des travaux, et présentée au Maître d'Œuvre ainsi qu'au Coordonnateur SPS.

Avant intervention sur les poteaux, poutres, planchers, l'entreprise en charge des travaux fera valider sa méthodologie par son bureau d'études. Cette méthodologie validée sera communiquée au Maître d'Œuvre ainsi qu'au CSPS, avant démarrage des travaux.

Tous les intervenants présents sur site pendant les opérations de démolition porteront un gilet jaune à bandes rétro-réfléchissantes.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions pour limiter l'émission de poussières à la source (brumisation notamment), emploiera des engins avec cabines en surpression, privilégiera l'émiettement et le morcellement et mettra en œuvre tous matériels permettant d'éviter les risques (tapis de sol caoutchouc, tapis-écrans caoutchouc suspendus ou portés, écrans en tôle sur structure échafaudée, filets et bâches, etc.).

L'entreprise en charge des travaux mettra en place au moins un dispositif de brumisation, relié au réseau d'eau potable du chantier, ou alimenté par une cuve autonome.

Chaque bras de pelle mécanique sera équipé d'un dispositif d'arrosage.

En complément, des lances à eau (diamètre 40mm minimum) devront être mises en batteries pour maintenir les tas de gravois humides.

En cas de découverte de parties d'ouvrages suspectes, ou ne correspondant pas aux prévisions et hypothèses prises en compte par le bureau d'études de l'entreprise en charge des travaux, (puits, fosses, fissurations, infiltrations, affaiblissement des porteurs, etc.), le personnel à l'origine de la découverte devra immédiatement assurer la sécurité des autres intervenants, ainsi que des tiers.

L'entreprise en charge des travaux assurera la mise en sécurité du site au moment de son départ : protections collectives en place et vérifiées, sapines d'accès en fond de fouilles, etc...

L'entreprise en charge des travaux fera constater cette mise en sécurité dans un PV présenté au MOE ainsi qu'au CSPS.

Silice

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : 01 - 02 - -

Mesures de protection spécifiques (masques, aspiration à la source, humidification etc..) : à préciser

Zones du chantier concernées : à préciser

Généralités :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail). Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m³ pour le quartz

0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite. L'abattage des poussières est un mode de protection collective contre l'exposition aux poussières

Poussières de bois

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : 03

Zones du chantier concernées : à préciser

Généralités :

L'entreprise en charge des travaux procèdera à l'évaluation des risques liés aux poussières de bois. Les mesures d'empoussièrement sur opérateur seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

En fonction des résultats des mesures d'empoussièrement, et si nécessaire, l'entreprise en charge des travaux devra veiller à la mise en œuvre des protections individuelles sur opérateurs (masques à ventilation assistée, combinaisons, etc...), ainsi que le confinement des zones à traiter.

Ce confinement sera réalisé par mise en œuvre de cloison BA 13 avec portes d'accès bois à condamnation unique depuis la zone confinée (polyane exclu), etc...

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le nettoyage des zones traitées par aspiration THE, avant déconfinement.

13. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : 02

Emplacement : à reporter sur le PIC

Généralités :

La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : TCE

Emplacement :

Généralités :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : TCE

Gros-Œuvre : à préciser

Peinture : à préciser

Electricité : à préciser

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : TCE

Nacelle d'évacuation : emplacement à préciser

Personnel désigné pour accueillir les secours : à préciser

Généralités :

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. Le CSPS, l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTB devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Afin de pouvoir donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail, une nacelle d'évacuation sera en permanence accessible au crochet de grue. Cette nacelle sera à jour de sa vérification périodique.

14. Autres sujets

Autres

DIAGNOSTIC SOLIDITE - BSI - DATE DE VISITE : 21/01/2026

Conclusion et recommandations

A l'aide de nos investigations, nous n'avons pas repéré de désordres susceptibles de remettre en cause la solidité à froid des structures à court terme. Cependant, dans le cadre de la future réhabilitation, nous avons constaté les éléments suivants qui peuvent engendrer des aléas techniques :

A) Corrosion superficielles de quelques structures IAO

B) Fissuration d'un mur

C) Sous dimensionnement des ouvrages pour les nouvelles sollicitations

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS.

Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance y compris de son PPSPS, de l'ensemble des prestations de services prévues pour la réalisation de son marché.

Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, la réalisation d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est désormais obligatoire pour toutes les entreprises y compris prestataires intervenant sur un chantier, soumis à un Plan Général de Coordination (PGC), et non plus seulement celles participant directement à la construction. Cette obligation s'appuie sur les articles L.4532-9, R.4532-64 et R.4532-66 du Code du travail et vise à garantir qu'une analyse de risques est effectuée pour tout intervenant, quel que soit le lien contractuel.

Typologie des intervenants :

- Entreprises titulaires et/ou sous-traitants : VIC + PPSPS obligatoire.
- Prestataires de services : analyse au cas par cas selon trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés).

Les trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés) sont cumulatifs: si tous sont réunis PPSPS et Visite d'Inspection Commune (VIC) obligatoires.

Le critère déterminant n'est plus la nature du lien contractuel, mais la nature de l'intervention. L'obligation de rédiger un PPSPS s'étend désormais à toute entreprise dont les travaux, techniquement ou matériellement, "concourent à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération de construction".

Le périmètre est élargi aux interventions techniques directes sur l'ouvrage, ses équipements, les installations provisoires ou les moyens de chantier indispensables à l'exécution des travaux (ex. : installation, maintenance, réglage ou réparation de grues, échafaudages, essais techniques, etc.).

Sont exclues les prestations sans action technique directe (études, maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, simples livraisons sans installation, mesures/relevés).

Même en cas d'exclusion ou d'urgence, les intervenants doivent rester intégrés dans l'organisation du chantier pour recevoir les informations nécessaires à la prévention des risques de coactivité.

Mesures compensatoires :

Lorsque le PPSPS n'est pas exigé :

- Le prestataire doit tout de même intégrer une analyse de risques dans le PPSPS de son donneur d'ordres.
- Le coordonnateur SPS (CSPS) reçoit de l'entreprise, une fiche de classification des prestataires (FCP) pour évaluer la situation.
- Cas des livraisons : intégration dans le DHOL (Document d'Harmonisation des Opérations de Livraison).

L'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 15 jours minimum avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Une fois informé par l'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service, le CSPS lui proposera une date pour la réalisation de sa Visite d'Inspection Commune (VIC), qui se déroulera dans la mesure du possible, au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de l'Entreprise.

En cas de sous-traitance et/ou prestation de service, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante et prestataire) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

AVANT-PROPOS

Conformément aux dispositions de l'article R4532.6 du Code du travail, et afin d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître d'Ouvrage a prévu, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire.

Le présent document fixe les modalités de coopération entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Chacun des acteurs, dans le cadre de sa mission est tenu de mettre en œuvre et de respecter les dispositions définies ci-après.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase conception

Le Maître d'Ouvrage a la charge de :

- Définir un circuit de transmission pour les documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS : études de sols, étude de stabilité des structures de l'existant, diagnostics, esquisses, plan, coupes, premiers plannings etc. La liste de ces pièces, les modalités et périodes de transmission seront précisées en fonction de l'avancement du projet (APS, APD etc.).
- Décider des réunions (lieux, dates et délai de prévenance, modalités d'information etc.) qui permettront au Coordonnateur SPS, en présence du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, de présenter ses observations afin d'intégrer la sécurité dans le projet. Le rythme des réunions est au minimum calqué sur chaque étape d'avancement du projet.
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dossiers d'études.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase réalisation

Le Maître d'Ouvrage à la charge de :

- Donner accès au CSPS à tous les locaux concernés par l'opération.
- Définir les circuits de transmission des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS. (agrément des entreprises, date de réunions et diffusion des compte-rendus, modification importantes dans la masse des travaux et le planning, courriers, etc.).
- Décider des rencontres minimum entre le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et éventuellement d'autres intervenants. (Réunions et visites spécifiques).
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dispositions prises au cours des travaux.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE CONCEPTION

APS

- Le Maître d'Ouvrage fait modifier si nécessaire, et valide le présent document.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au Maître d'œuvre et au CSPS les diagnostics Amiante, Plomb, Pollution, Structure, etc...avant travaux ou avant démolition.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le planning et la notice descriptive dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points à traiter (tant du point de vue de la faisabilité des travaux que des interventions ultérieures sur ouvrages), fait les observations qu'il estime nécessaires, et transmet une Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc..
- Les points à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les options.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

APD

- Le Maître d'Ouvrage fait parvenir au Maître d'Œuvre et au CSPS l'étude géotechnique et le rapport préliminaire du bureau de contrôle.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le projet de PIC, le planning et le cadre de CCTP dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, et transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les propositions.

- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS l'assiste dans la rédaction de la Déclaration Préalable, afin que celui-ci puisse l'expédier aux Organismes officiels de Prévention.

PRO - DCE

- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le PIC, le planning et le CCTP dès leur finalisation.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage réalise les derniers arbitrages et valide les dernières dispositions.

- Le Maître d'œuvre prépare le PIC de principe, sur la base des dispositions arrêtées en réunion.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Le Coordonnateur SPS transmet le PGC (et si nécessaire le projet de règlement du CISSCT) et le DIUO au Maître d'Ouvrage, qui, après les avoir validés et fait corriger si nécessaire, les transmet au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Œuvre finalise ses documents, et notamment les CCTP, en s'assurant de la cohérence des pièces constitutives du DCE, et en particulier avec le PGC.

- Le Maître d'Œuvre s'assure que toutes les mesures prises dans le PGC sont bien incluses dans les offres des entreprises. En cas de doute, il peut demander l'avis du Coordonnateur.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE REALISATION

PHASE PREPARATION

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur lorsqu'elles sont retenues, le nom des entreprises et les dates de leurs interventions, en incluant les périodes de préparation.
- Le Coordonnateur renseigne les entreprises agréées (nom des représentants pour l'opération, téléphone et adresse mail) dans notre outil de suivi "C+", ce qui permettra au fur et à mesure des visites d'inspections communes et remises de PPSPS d'alimenter le tableau de suivi joint à chaque Fiche d'Observations (FOB).
- Le Maître d'Ouvrage arrête le jour et l'heure de la réunion hebdomadaire de chantier.

PHASE TRAVAUX

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur toutes les informations qui se rapportent à l'état d'avancement des travaux et/ou qui modifient le déroulement de ceux-ci : changement de modes opératoires, recalage de planning, modifications d'ouvrages, remplacement d'entreprise, etc.

S'il a des remarques, le Coordonnateur les fera dans un délai de 7 jours, au travers le registre journal CSPS avec copie au Maître d'ouvrage.

- Le Maître d'Œuvre envoie systématiquement au Coordonnateur une copie des convocations aux réunions de chantier avec l'ordre du jour, puis un compte-rendu de ces réunions.
- Le Maître d'ouvrage tient systématiquement en copie le CSPS de tous les Ordres de Services notifiés aux entreprises, notamment ceux concernant les arrêts de chantiers et reprises de travaux.
- Le Coordonnateur, s'il constate sur le chantier un manquement lié à une situation de co-activité, après son action dans le cadre de sa mission, en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage, et en tient informé le Maître d'Œuvre.
- En cas de carence grave nécessitant de faire réaliser des mesures d'urgence par un tiers, aux frais d'une entreprise défaillante, le Coordonnateur demande par écrit au Maître d'Ouvrage d'appliquer les procédures définies dans le Marché de travaux. Il en tient informé, simultanément et par écrit, le Maître d'Œuvre
- Le Coordonnateur tient à disposition son RJCSPS, à l'avancement des travaux, au Maître d'Ouvrage comme au Maître d'Œuvre, il peut au travers un lien d'accès, partager l'ensemble du Registre Journal CSPS.
- Le Coordonnateur transmet immédiatement au Maître d'Ouvrage toute évolution du PGC ; le Maître d'Ouvrage le diffuse, après validation, aux entreprises ainsi qu'au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au CSPS le DOE validé par le Maître d'œuvre.
- Le Coordonnateur transmet au Maître d'Ouvrage son DIUO, dès le début des OPR, avec copie au Maître d'Œuvre. Après corrections éventuelles par le Maître d'Ouvrage, le DIUO est finalisé et transmis en format PDF au Maître d'Ouvrage.

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'Ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CRAMIF/CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)**Partie à remplir par le CSPS****DHOL**

Adresse pour accès véhicules au chantier

Bâtiment n°10
Caserne GUDIN
106, rue André Coquillet
45200 MONTARGIS

Contraintes horaires et livraisons

A préciser

Moyens de levage partagés disponibles

A préciser

Zones tampons de stationnement

A préciser

Quais de déchargement partagés disponibles

SO

Contraintes particulières du site



Partie à remplir par l'entreprise	
Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux